

N° 5492³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre entrée à la Chambre de travail le 7 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a soumis pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Le projet de loi a pour but de transposer dans la législation nationale la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

La directive 90/435/CEE a pour but d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive élargit la liste des sociétés éligibles à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes.

En outre, entrent dans le champ d'application les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

La directive prévoit également de ramener progressivement de 25% à 10% le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale.

La législation luxembourgeoise a déjà largement anticipé sur la récente législation européenne, notamment en ce qui concerne le seuil de participation. Pour ce qui est des nouvelles formes de sociétés couvertes par la législation, il existerait très peu de liens de participation à l'heure actuelle.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi, des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés, si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension avaient investi des sommes considérables au Luxembourg, mais une telle hypothèse serait peu probable.

La Chambre de travail, si elle est consciente du fait qu'une harmonisation européenne doit éviter autant que possible la double imposition de bénéfices dans des Etats membres différents, voit cependant aussi le danger que la base d'imposition servant à la détermination de l'impôt sur le revenu des col-

lectivités pourrait se rétrécir de plus en plus en raison de l'utilisation accrue de mécanismes d'ingénierie fiscale.

Or, notre chambre, qui défend les intérêts des salariés, et en particulier des ouvriers, estime qu'il est fondamentalement injuste d'un point de vue social que des revenus souvent considérables de sociétés puissent échapper à l'imposition alors que les revenus salariaux sont en toute transparence soumis à une imposition à la source.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI